

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 17 avril 2023

CJ/ENF-ISE(2023)PV01

**COMITÉ EUROPÉEN DE  
COOPÉRATION JURIDIQUE  
(CDCJ)**

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES  
DROITS DE L'ENFANT  
(CDENF)**

**Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant  
dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de  
placement (CJ/ENF-ISE)**

**7<sup>e</sup> Réunion (6 - 8 mars 2023 à Strasbourg, et 24 mars 2023 par  
vidéoconférence)**

**Rapport de réunion**

[enf-ise@coe.int](mailto:enf-ise@coe.int)  
[www.coe.int/enf-ise](http://www.coe.int/enf-ise)

### **Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et bienvenue**

1. La septième réunion du Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE, ci-après « le Comité ») est ouverte par Thomas Knoll-Biermann (Allemagne), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.
2. La liste des participants à la réunion est disponible sur le [site web de la CJ/ENF-ISE](#).

### **Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux**

3. Le Comité adopte son projet d'ordre du jour tel qu'il figure en annexe.

### **Point 3 de l'ordre du jour : Déclaration de la présidence et du secrétariat**

4. Le Comité prend note des informations fournies par le Président et le Secrétariat sur les décisions prises par les deux comités directeurs (CDCJ et CDENF) lors de leurs réunions plénières respectives en novembre 2022, à savoir :
  - que le CJ/ENF-ISE poursuive ses travaux en élaborant deux projets de recommandations distincts, l'un relatif à la séparation parentale, l'autre aux procédures de placement, garantissant ainsi que l'un d'entre eux sera finalisé par le Comité pour approbation par les deux comités directeurs (CDCJ et CDENF) d'ici la fin de l'année 2023 (séparation parentale) et le second à sa meilleure convenance en 2024 (procédures de prise en charge) ;
  - que le Secrétariat revoie le plan de travail du CJ/ENF-ISE en conséquence ;
  - que les deux comités directeurs conseilleront le Comité des ministres sur la nécessité de prolonger le mandat du CJ/ENF-ISE jusqu'à la fin de 2024.
5. Un membre exprime ses regrets que le Comité ne poursuive pas les travaux sur un instrument juridique hybride comportant des principes communs pour les procédures de séparation parentale et de placement et souligne la nécessité que ces nouveaux instruments indiquent un niveau ambitieux de protection des droits des enfants et de leur intérêt supérieur dans ces procédures.
6. Le Comité convient d'adopter une approche harmonisée lors de l'élaboration des deux instruments juridiques distincts et des principes qu'ils contiennent. Il affirme son intention d'achever rapidement le premier instrument, notant que les consultations écrites du CDCJ, du CDENF et des parties prenantes concernées, y compris les représentants des groupes pertinents de la société civile, constituaient un élément important du processus.
7. Le Président et les membres du Comité expriment leur gratitude à Seamus S. Carroll (Irlande) pour son travail dévoué en tant que premier président de CJ/ENF-ISE.

### **Point 4 de l'ordre du jour : Échange de vues sur le futur programme de travail et la mise en œuvre des tâches en 2023 et au-delà**

8. Le Comité examine et approuve son programme de travail, son calendrier et ses méthodes de travail révisés (document CJ/ENF-ISE(2023)01), sous réserve de la prolongation de son mandat

par le Comité des Ministres jusqu'à la fin de 2024.

**Point 5 de l'ordre du jour : Projet de recommandation sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits dans les situations de séparation parentale et son exposé des motifs (EM) (livrable (1) du mandat)**

❖ Projet de recommandation

9. Le Comité examine et révisé l'avant-projet de recommandation sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits dans les procédures de séparation parentale (document CJ/ENF-ISE(2023)02) préparé par un petit groupe de travail composé de quelques membres (Président, Vice-Président, Croatie et Norvège) à la lumière des commentaires écrits reçus du CJ/ENF-ISE (document CJ/ENF-ISE(2023)03 Mos) et des observations orales formulées au cours de la réunion.

Préambule

10. Le Comité convient :

- de faire référence à la CEDH et à la CIDE ainsi qu'à leurs protocoles additionnels respectifs dans le considérant D et de mentionner d'autres instruments juridiques internationaux et européens pertinents dans l'exposé des motifs ;
- d'inclure une disposition sur le rôle important de la société civile dans le soutien aux enfants, aux parents et aux familles (Considérant G) ;
- d'inclure dans le libellé du considérant H « ou, dans les cas prévus par la loi, la considération primordiale » ainsi que dans l'ensemble du texte, le cas échéant, et d'aborder cette question dans l'EM.

Annexe

Définitions et champ d'application

11. Le Comité convient :

- d'intégrer le contenu de la définition des « procédures de séparation parentale » et des « situations de séparation parentale » dans le champ d'application et supprimer ces définitions ;
- que la formulation de la définition des « relations personnelles » couvre également les personnes avec lesquelles l'enfant ne vit pas ;
- de supprimer la définition de « tuteur » et de « violence domestique ».

Principes généraux

12. Le Comité examine les principes généraux et convient:

- en ce qui concerne l'« État de droit » (C.), d'inclure un libellé faisant référence aux normes de procédure régulière ; et

- en ce qui concerne la « réactivité » (E.), que l'EM devrait expliquer le terme « diligence exceptionnelle » et que, dans de rares cas, les retards peuvent être dans l'intérêt de l'enfant.

### Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

13. Le Comité convient :

- d'inclure dans la liste des facteurs « les activités habituelles de l'enfant et ses loisirs » et « la culture et l'identité de l'enfant » (lit. i et j) ;
- de faire référence aux besoins de de l'enfant concernant son développement dans la liste des facteurs (voir lit. h) ;
- d'inclure « l'éducation et les soins précédemment dispensés à l'enfant » (lit. e) dans la liste des facteurs et que l'EM devrait tenir compte des pratiques existantes et préciser que ce facteur ne devrait pas être appliqué d'une manière qui pourrait conduire à un traitement discriminatoire d'un parent, en particulier pour ceux qui ont été empêchés de participer à l'éducation de l'enfant ou qui se sont vu refuser tout contact par l'autre parent.

14. Le Comité prend note des remarques d'un État observateur sur le fait que le manque de ressources des parents ne devrait pas avoir d'incidence sur les décisions relatives au droit de visite ou au droit de garde.

15. Le Comité décide également d'inclure dans cette section les principes relatifs aux enfants ou aux parents handicapés (principe 5), à la garde et aux relations personnelles (principe 6) et aux relations personnelles sous surveillance (principe 7).

### Droit d'être entendu

16. Le Comité souligne l'importance du droit d'être entendu, non seulement en tant que garantie procédurale, mais aussi en tant que droit, ce qui justifie qu'il fasse l'objet d'une section distincte. Il convient que l'EM devrait :

- se référer aux bonnes pratiques existantes en matière de droit de l'enfant à exprimer son opinion (principe 10) ;
- préciser que toutes les situations ne justifient pas que l'opinion de l'enfant soit recueillie et transmise par un représentant, et donner des exemples (principe 12) ;
- fournir des exemples d'enfants ayant « besoin d'aide pour exprimer leur opinion » (principe 12) ;
- souligner que le point de vue de l'enfant est un élément important parmi d'autres à prendre en compte dans la décision et que l'enfant ne doit pas être considéré comme responsable de la décision de l'autorité compétente.
- aborder le terme « environnement adapté aux enfants » et fournir des exemples de bonnes pratiques (principe 18) ;
- aborder plus en détail les moyens de communiquer le rapport succinct au parent en tenant compte de la protection de l'enfant et des aspects d'équité procédurale.

17. Le Comité décide également de ne pas se référer à une demande d'audition de l'enfant dans le principe 11 et convient d'encourager à la place les États membres à revoir régulièrement les

limites d'âge minimales existantes pour l'audition d'un enfant.

*Droit à l'information et à l'assistance*

18. Le Comité convient :

- De se référer à la nécessité d'informer l'enfant, le cas échéant, sur l'accès aux mécanismes de recours et de plainte (principe 23) ;
- D'introduire une disposition établissant le droit de l'enfant à recevoir un soutien indépendant et des conseils juridiques (principe 24) et d'aborder la relation entre l'instrument juridique et les lignes directrices du Comité des Ministres pour une justice adaptée aux enfants dans l'EM.
- que l'EM devrait préciser que les modalités de mise en œuvre des droits à un représentant légal distinct et à *un tuteur ad litem* soient laissées à la discrétion des États membres.

*Mesures d'urgence et mesures provisoires*

19. Le Comité convient de:

- faire référence au risque « imminent » pour la santé ou la sécurité de l'enfant en cas de mesures d'urgence et de mesures provisoires (principe 33) ;
- préciser dans l'EM que les mesures provisoires d'urgence concernant les contacts entre un enfant et son parent concernent en particulier les cas où un enfant risque d'être maltraité ou de subir des préjudices de la part d'un parent (principe 35).

*Mécanismes préventifs et alternatifs de résolution des conflits*

20. Le Comité convient que l'EM devrait :

- fournir des exemples de modes alternatifs de résolution des conflits qui ne sont généralement pas régis par les règles relatives à la médiation (principe 42) ;
- se référer à la convention d'Istanbul (STCE n° 200) et faire référence aux garanties dans ce contexte (principes 43 et 44) ;
- souligner que la médiation devrait être disponible à tout moment (principe 46) ;
- mettre l'accent sur le rôle des médiateurs ou d'autres professionnels impliqués dans l'information des parents sur la nécessité de se concentrer sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur leur responsabilité première pour le bien-être de leur enfant, y compris la nécessité pour eux d'informer et de consulter leur enfant (principe 47).
- développer davantage le concept de confidentialité dans les modes alternatifs de résolution des conflits, en particulier dans les cas où la divulgation devrait être autorisée (principe 50).

Mise en œuvre et application

21. Le Comité convient que l'EM devrait :

- se référer aux bonnes pratiques en matière de respect des décisions, telle que la médiation ex post dans la phase d'exécution (principe 51) ;
- insister sur la nécessité de mettre en œuvre ou d'exécuter une décision d'une manière adaptée à l'enfant et mentionner avec attention l'intervention possible des forces de l'ordre en tant que mesure de dernier recours (principe 54).

Situations spécifiques / relocalisation

22. Le Comité examine la sous-section sur les situations spécifiques et a convient de :

- supprimer la partie spécifique et la référence à la « violence domestique », y compris sa définition, afin d'éviter les incohérences avec d'autres normes pertinentes dans ce domaine, à l'exception de son effet potentiel sur la capacité des parents à parvenir à un accord mutuel (principe 44).
- supprimer la partie spécifique sur les « personnes handicapées » et traiter cette question, le cas échéant, dans l'EM (voir en particulier le principe général de « non-discrimination » et le principe 5) ;
- supprimer la partie spécifique sur les « situations à haut conflit » et s'y référer, le cas échéant, dans l'ensemble du texte (voir en particulier les principes 31-33) ; éviter de suggérer un lien direct entre la séparation des parents et les procédures de placement en faisant référence aux mesures de protection (principe 32) ;

23. Le Comité accepte de renommer la sous-section sur les « situations spécifiques » par « déménagement » en raison de la suppression des autres situations spécifiques (voir § ci-dessus).

24. En ce qui concerne le « déménagement », le Comité prend note de la complexité de la recherche d'un équilibre entre les intérêts légitimes des parents à pouvoir déménager et l'intérêt de l'enfant à préserver les relations sociales existantes. Il convient que l'EM devrait développer davantage le terme « déménagement » conformément à la Recommandation CM/Rec(2015)4 sur la prévention et la résolution des conflits en matière de déménagement de l'enfant.

25. Un État observateur invite le Comité à examiner la nécessité d'une coopération juridique internationale dans les affaires transfrontalières, en particulier dans le contexte de la migration irrégulière ou dans le cas où l'un des parents est ressortissant d'un pays qui n'est pas partie aux traités internationaux pertinents.

26. Le Comité convient de consulter, en mai-juin 2023, les délégations du CDCJ et du CDENF ainsi que des parties prenantes sélectionnées sur le projet de recommandation accompagné de son avant-projet d'exposé des motifs, tel qu'il figure dans le document CJ/ENF-ISE(2023)04.

❖ Avant-projet d'exposé des motifs

27. Faute de temps, le Comité n'a pas l'occasion d'examiner l'avant-projet d'EM (document CJ/ENF-ISE(2023)02 ADD) préparé par Mme Daja Wenke, consultante auprès de CJ/ENF-ISE, et

convient d'envoyer des commentaires écrits, accompagnés de propositions de rédaction et d'exemples de pratiques nationales, le cas échéant, lors de la consultation susmentionnée.

**Point 6 de l'ordre du jour : Projet de recommandation sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement (livrable (1) du mandat)**

28. Le Président rappelle les questions pertinentes identifiées par le Comité lors de sa dernière réunion et devant être couvertes par l'instrument juridique, notamment les questions relatives :

- offrir à l'enfant un espace sûr pour s'exprimer ;
- aux approches multidisciplinaires et interagences ;
- aux situations de violence domestique ;
- aux avantages d'avoir une « personne de confiance » pour l'enfant tout au long de la procédure ;
- à la transition entre les procédures de soins et l'âge adulte, ainsi que la postcure,
- au placement hors du domicile comme mesure de dernier recours et la préférence pour le placement dans la famille ;
- droit de l'enfant à maintenir un contact significatif avec sa famille pendant qu'il est pris en charge ;
- à la préservation de l'identité culturelle ;
- au soutien à la santé mentale et les questions liées à la stigmatisation ;
- au soutien par les pairs et la participation aux processus de suivi ;
- au déménagement pendant que l'enfant est placé ;
- à la formation et l'assistance juridique.

29. Plusieurs membres soulignent l'importance de traiter les également les aspects liés au déménagement dans les procédures de placement, notamment les défis liés au déménagement transfrontalier.

30. Le Comité discute par la suite de la question de savoir s'il convient de traiter les cas de comportement criminel d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, qui entraînent leur placement dans une structure d'accueil. Conscient des limites de son mandat, le Comité convient provisoirement que cette question ne devrait être traitée que dans la mesure où les enfants n'ont pas atteint l'âge limite et aux affaires qui ne sont pas traitées par les systèmes de justice pénale.

**Point 7 de l'ordre du jour : Processus de participation des enfants et élaboration de matériel adapté aux enfants et d'autres outils de mise en œuvre (livrable (2) du mandat)**

31. Compte tenu du plan de travail révisé, le Comité s'accorde pour reporter ce point à sa prochaine réunion.

**Point 8 de l'ordre du jour : Mise à jour des développements clés et autres événements par les membres et observateurs**

32. Le Comité prend note des informations suivantes fournies par les participants et les observateurs :

- par le représentant de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe (CINGO), sur deux événements qui seront organisés cette année par le Comité de la société civile sur les droits de l'enfant (CSC-RC) CINGO : un atelier sur l'audition et la participation des enfants basé sur le projet portugais 12 qui se tiendra en mai et un webinaire sur les enfants dans la migration basé sur les exemples de Chypre et de l'Ukraine qui se tiendra à l'automne.
- par le représentant de la Commission européenne (CE), sur les travaux dans le domaine des droits de l'enfant. La CE indique que le 26 janvier 2023, elle a lancé une procédure d'infraction contre la Pologne (INFR(2021)2001) pour manquement aux obligations découlant du règlement Bruxelles IIa de reconnaître et d'exécuter rapidement et effectivement les décisions ordonnant le retour d'enfants enlevés dans d'autres États membres de l'UE, fixant à la Pologne un délai de deux mois pour répondre aux lettres de mise en demeure de la CE et prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation identifiée du droit de l'UE. Elle souligne également que l'arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire C-638/22 PPU *Rzecznik Praw Dziecka et autres*, qui doit encore être mis en œuvre par la juridiction de renvoi et les autorités polonaises, précise que l'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II bis s'oppose à ce que les autorités nationales puissent, sans avoir à fournir de justification, obtenir la suspension d'une décision définitive exigeant le retour d'un enfant conformément à la législation polonaise en question (article 388, paragraphe 1, du code polonais de procédure civile), qui s'applique depuis le 24 juin 2022. La CE informe également le Comité de son initiative visant à soutenir le développement et le renforcement des systèmes intégrés de protection de l'enfance et à promouvoir la participation des enfants par le biais de mécanismes aux niveaux local, national et de l'UE et d'une plateforme de participation des enfants. Le soutien aux enfants ukrainiens et aux autorités est assuré par une série d'initiatives, notamment dans le domaine de la coopération judiciaire civile,<sup>1</sup> une déclaration politique sur la protection des enfants ukrainiens déplacés à la suite de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, un projet pilote sur la désinstitutionnalisation et des activités de soutien aux autorités centrales désignées dans le cadre des conventions de La Haye de 1980 et de 1996. En outre, la CE évoque les priorités de la présidence suédoise du Conseil de l'UE, notamment du processus en cours concernant la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que du processus d'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul (STCE n° 210), indiquant qu'il pourrait éventuellement être finalisé lors de la réunion du Conseil JAI du 9 juin 2023. Enfin, la CE évoque brièvement la proposition de la Commission de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance des décisions et l'acceptation des actes authentiques en matière de parentalité et à la création d'un certificat européen de parentalité, émise le 7 décembre 2022.

---

<sup>1</sup> [Portail européen de l'e-Justice - Enfants d'Ukraine - coopération judiciaire civile \(europa.eu\)](https://e-justice.europa.eu).



**Point 10 de l'ordre du jour : Questions diverses**

33. Aucun

**Point 11 de l'ordre du jour : Date et lieu de la prochaine réunion**

34. Le Comité prend note que la prochaine réunion de CJ/ENF-ISE se tiendra en personne à Strasbourg du 4 au 6 octobre 2023.

**Point 12 de l'ordre du jour : Approbation du rapport de réunion**

35. Le Comité convient d'approuver le projet de rapport de réunion par procédure écrite.

**ANNEXE****Ordre du jour et ordre des travaux  
(6-8 mars et 24 mars 2023)**

1.	<b>Ouverture de la réunion à 9h30</b>	<u>Document de référence</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">CJ/ENF-ISE(2023)LOP1</a></li> </ul>
2.	<b>Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux</b>	<u>Documents de travail</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet d'ordre du jour - CJ/ENF-ISE(2023)OJ1 prov</li> <li>• Projet d'ordre du jour annoté - <a href="#">CJ/ENF-ISE(2023)OJ1 ANN prov</a></li> </ul>
3.	<b>Communication du Président et du Secrétariat</b>	<u>Documents de référence</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport abrégé de la 99<sup>e</sup> réunion plénière du CDCJ - <a href="#">CDCJ(2022)39</a></li> <li>• Rapport abrégé de la 6<sup>e</sup> réunion plénière du CDEF - <a href="#">CDEF(2022)AR03</a></li> </ul>
4.	<b>Échange de vues sur le futur programme de travail et la mise en œuvre des tâches en 2023 et au-delà</b>	<u>Document de travail</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Programme et méthodes de travail - <a href="#">CJ/ENF-ISE(2023)01</a></li> </ul>
5.	<b>Projet de recommandation sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits dans les situations de séparation des parents et son exposé des motifs</b> <i>(délivrable (1) du mandat)</i>	<u>Document de travail</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant-projet de recommandation sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de séparation parentale (document de travail révisé) - CJ/ENF-ISE (2023)04 prov (<i>restreint</i>)</li> <li>• Avant-projet de recommandation sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de séparation parentale - CJ/ENF-ISE(2023)02 (<i>restreint</i>)</li> <li>• Compilation des commentaires reçus du CJ/ENF-ISE sur l'avant-projet de recommandation CJ/ENF-ISE(2023)03Mos (<i>restreint</i>)</li> <li>• Avant-projet d'exposé des motifs - CJ/ENF-ISE(2023)02 ADD (<i>restreint</i>)</li> </ul> <u>Documents de référence</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet de recommandation sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits dans le cadre des procédures de séparation des parents et/ou de placement - CJ/ENF-ISE(2022)07prov3 (<i>restreint</i>)</li> <li>• Compilation des commentaires du CJ/ENF-ISE sur le projet de recommandation suite à la 6<sup>ème</sup> réunion (4-5 octobre 2022) - CJ/ENF-ISE(2022)16Mos (<i>restreint</i>)</li> <li>• Compilation de la jurisprudence de la CEDH - <a href="#">CJ/ENF-ISE(2022)INF1</a> (anglais uniquement)</li> </ul>
6.	<b>Projet de recommandation sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement</b> <i>(délivrable (1) du mandat)</i>	

- 
7. **Processus de participation des enfants et développement de matériel adapté aux enfants** (*délivrable (2) du mandat*)
- 
8. **Mise à jour des développements clés et autres événements par les membres et observateurs**
- 
9. **Divers**
- 
10. **Date et lieu de la prochaine réunion**
- 
11. **Approbation du rapport de réunion**
- 

### Ordre des travaux

Date	Heure (UTC+1))	Points de l'ordre du jour
6 mars 2023	Matin 09h30-12h30	Points 1, 2, 3, 4
6 mars 2023	Après-midi 14h00-17h00	Point 5
7 mars 2023	Matin 09h30-12h30	Point 5 (suite)
7 mars 2023	Après-midi 14h00-17h00	Point 5 (suite)
8 mars 2023	Matin 09h00-12h00	Points 5 (suite), 8
	Après-midi 13h30-16h30	Point 5 (suite)
24 mars 2023 (en ligne)	09h30-12h30	Point 5 (suite)
	Après-midi 14h00-17h00	Points 5 (suite), 7, 9, 10, 11

### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE GÉNÉRAUX

<a href="#">Termes de référence du CJ/ENF-ISE 2022-2023</a>
Résolution <a href="#">CM/Res(2021)3</a> sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

## **RAPPORTS DE RÉUNION**

<a href="#">CDCJ&amp;CDENF/Bu(2021)PV1</a>	Rapport de la 2ème réunion conjointe des Bureaux CDCJ et CDENF
<a href="#">CJ/ENF-ISE(2022)15</a>	Rapport sur l'audition des parties prenantes
<a href="#">CJ/ENF-ISE(2022)PV2</a>	Rapport de la 6ème réunion du CJ/ENF-ISE
<a href="#">CJ/ENF-ISE(2022)PV1</a>	Rapport de la 5ème réunion du CJ/ENF-ISE
<a href="#">CJ/ENF-ISE(2021)PV2</a>	Rapport de la 4ème réunion du CJ/ENF-ISE
<a href="#">CJ/ENF-ISE(2021)PV1</a>	Rapport de la 3ème réunion du CJ/ENF-ISE
<a href="#">CJ/ENF-ISE(2020)PV2</a>	Rapport de la 2ème réunion du CJ/ENF-ISE
<a href="#">CJ/ENF-ISE(2020)PV1</a>	Rapport de la 1ère réunion du CJ/ENF-ISE

## **TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

<a href="#">Étude de faisabilité d'un instrument juridique sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de séparation parentale</a>
<a href="#">Étude de faisabilité d'un instrument juridique relatif à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de droit interne engagées par les autorités publiques pour limiter les responsabilités parentales ou placer un enfant en foyer</a>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intérêt supérieur de l'enfant et droits de l'enfant en cas de séparation des parents - instruments internationaux et européens pertinents - <a href="#">CJ/ENF-ISE(2020)INF2Rev1</a></li> <li>• Intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement - instruments internationaux et européens pertinents - <a href="#">CJ/ENF-ISE(2020)INF3</a></li> </ul>